



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : **19 Février 2026**
à : **10h30**

Présidence : **M. ROUER Bernard**

Présents : **MM. MARCHAL Jean-Paul et DUMIOT Dominique**

Excusés : **MME. BALSA Fatima**
MM. GOSSEC José et DE MARI Didier

Assiste à la séance **M. LEYMARIE Matthieu**

Le Président de séance, Bernard ROUER, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 10/02/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U
53549340 – Bourges FC (2) / Union Foot Touraine du 15.02.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum* » :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :* »

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant la correspondance du club **Union Foot Touraine** adressée à la Ligue le vendredi 13.02.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Union Foot Touraine** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **Union Foot Touraine**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Union Foot Touraine**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat Régional 1 Féminin – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2025/2026, le club **FCM Ingré** a engagé une équipe en championnat Senior Régional 1 Féminin,

Considérant la correspondance du club **FCM Ingré** adressée à la Ligue en date du 18.02.26 déclarant le forfait général de son équipe engagée dans le championnat Senior Régional 1 Féminin,

Considérant l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.* »

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (%) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (%) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points*

acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 10 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du club **FCM Ingré** engagée dans ce championnat, soit 55% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare le club **FCM Ingré** forfait général en championnat Senior Régional 1 Féminin – Poule U,

Décide de classer l'équipe de **FCM Ingré** à la dernière place du championnat Senior Régional 1 Féminin – Poule U, d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe **FCM Ingré** ainsi que de remplacer l'équipe de **FCM Ingré** par « Exempt », en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **FCM Ingré**.

C – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

➤ **COMPÉTITIONS SENIORS FÉMININES :**

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U
53549339 – CA Montrichard / C'Chartres F. du 14.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Concernant les compétitions régionales* »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 3 BIS.1 du Règlement spécifique « Senior Féminin Régional » dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 3 BIS.7 du Règlement spécifique « Senior Féminin Régional » dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après*

examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 13.02.26 avant 12h00 par la municipalité de Montrichard,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 1 Féminin – Poule U – 53549339 – CA Montrichard / C'Chartres F. du 14.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **28.02.2026 à 20h**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **CA Montrichard** en Championnat Régional 1 Féminin – Poule U.

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule U
54743157 – US Cloyes Droué / SC Azay Cheillé du 14.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 3 BIS.1 du Règlement spécifique « Senior Féminin Régional » dispose que : « *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »,*

Considérant que l'article 3 BIS.7 du Règlement spécifique « Senior Féminin Régional » dispose que : « *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 12.02.26 par la municipalité de Cloyes les Trois Rivières,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 2 Féminin – Poule U – 54743157 – US Cloyes Droué / SC Azay Cheillé du 14.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **14.03.2026 à 20h**,

Enregistre le 1^{er} report de match de championnat, à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, pour le club **US Cloyes Droué** en Championnat Régional 2 Féminin – Poule U.

Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule B

54745920 – FC Luant / SS Cluis du 15.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 29.01.26, relatif au Championnat Régional 3 Féminin, précisant les éléments suivants :

- **En cas de rencontre non jouée à la date du 15.02.2026, celle-ci sera déclarée comme « annulée »**
- **Les classements seront arrêtés au 16.02.2026**

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 13.02.26 avant 12h00 par la municipalité de Luant,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 Féminin – Poule B – 54745920 – FC Luant / SS Cluis du 15.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Considérant le classement du Championnat Régional 3 Féminin – Poule B,

Par ces motifs :

Décide de ne pas faire jouer cette rencontre et de la déclarer comme définitivement « annulée ».

Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule B

54745921 – FC St Doulchard / Ent. Vierzon-Chaillot du 14.02.26

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 29.01.26, relatif au Championnat Régional 3 Féminin, précisant les éléments suivants :

- **En cas de rencontre non jouée à la date du 15.02.2026, celle-ci sera déclarée comme « annulée »**
- **Les classements seront arrêtés au 16.02.2026**

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 12.02.26 par la municipalité de St Doulchard,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 Féminin – Poule B – 54745921 – FC St Doulchard / Ent. Vierzon-Chaillot du 14.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Considérant le classement du Championnat Régional 3 Féminin – Poule B,

Par ces motifs :

Décide de ne pas faire jouer cette rencontre et de la déclarer comme définitivement « annulée ».

**Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule B
54745922 – Ent. Chabris-CSF / EGC Touvent Châteauroux du 15.02.26**

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 29.01.26, relatif au Championnat Régional 3 Féminin, précisant les éléments suivants :

- **En cas de rencontre non jouée à la date du 15.02.2026, celle-ci sera déclarée comme « annulée »**
- **Les classements seront arrêtés au 16.02.2026**

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 12.02.26 par la municipalité de Chatillon sur Cher,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 3 Féminin – Poule B – 54745922 – Ent. Chabris-CSF / EGC Touvent Châteauroux du 15.02.26** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Considérant le classement du Championnat Régional 3 Féminin – Poule B,

Par ces motifs :

Décide de ne pas faire jouer cette rencontre et de la déclarer comme définitivement « annulée ».

➤ **COMPÉTITIONS JEUNES :**

La liste de toutes les rencontres des compétitions Jeunes du 14 et 15.02.2026, reportées en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain, est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 19.02.2026.

D – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE DES INTEMPOÉRIES

**Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U
53549338 – FCM Ingré / FC Bas Berry du 15.02.26**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Concernant les compétitions régionales* »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 3 BIS.4 du Règlement spécifique « Senior Féminin Régional » dispose que : « *Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.* »,

Considérant la correspondance du club **FC Bas Berry** adressée à la Ligue dès le dimanche matin 15.02.26 à 8h58 déclarant l'impossibilité pour son équipe d'effectuer le déplacement jusqu'à Ingré, à la suite des intempéries de la nuit ayant entraîné du verglas et de la neige sur les axes routiers du sud de la région Centre-Val de Loire,

Considérant, en l'espèce, que le Service « Astreinte » de la Ligue a confirmé avoir pris connaissance de ces éléments le dimanche matin 15.02.26 à 10h06 et a prévenu le club recevant ainsi que les Officiels,

Considérant, dans le cas présent, que les circonstances exceptionnelles dues au gel et aux intempéries ont conduit à l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 1 Féminin – Poule U – 53549338 – FCM Ingré / FC Bas Berry du 15.02.26**,

Considérant, par conséquent, que cette rencontre qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant, toutefois, que l'équipe **FCM Ingré** a été déclarée précédemment forfait général en championnat Senior Régional 1 Féminin – Poule U et qu'il n'y a donc plus lieu de procéder au report de cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de déclarer cette rencontre comme définitivement « annulée ».

Match Championnat Régional 1 Féminin – Poule U

53549342 – US Orléans Loiret F. (2) / AS Portugais de Bourges du 15.02.26

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 3 BIS.4 du Règlement spécifique « Senior Féminin Régional » dispose que : « *Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date. »,*

Considérant la correspondance du club **AS Portugais de Bourges** adressée à la Ligue dès le dimanche matin 15.02.26 à 10h34 déclarant l'impossibilité pour son équipe d'effectuer le déplacement jusqu'à Orléans, à la suite des intempéries de la nuit ayant entraîné du verglas et de la neige sur les axes routiers du sud de la région Centre-Val de Loire,

Considérant, en l'espèce, que le Service « Astreinte » de la Ligue a confirmé avoir pris connaissance de ces éléments le dimanche matin 15.02.26 à 11h32 et a prévenu le club recevant ainsi que les Officiels,

Considérant, dans le cas présent, que les circonstances exceptionnelles dues au gel et aux intempéries ont conduit à l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 1 Féminin – Poule U – 53549342 – US Orléans Loiret F. (2) / AS Portugais de Bourges du 15.02.26**,

Considérant, par conséquent, que cette rencontre qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **01.03.2026 à 12h**.

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule U

54743158 – USM Montargis / La Berrichonne de Châteauroux (2) du 15.02.26

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que l'article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « Concernant les compétitions régionales »

Les dispositions relatives à la gestion des situations d'intempéries figurent aux règlements de chaque compétition. »,

Considérant que l'article 3 BIS.4 du Règlement spécifique « Senior Féminin Régional » dispose que : « *Il relève de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers de décider, au regard des circonstances particulière de l'espèce, si une rencontre qui n'a pas été reportée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date.* »,

Considérant la correspondance du club **La Berrichonne de Châteauroux** adressée à la Ligue dès le dimanche matin 15.02.26 à 9h23 déclarant l'impossibilité pour son équipe d'effectuer le déplacement jusqu'à Montargis, à la suite des intempéries de la nuit ayant entraîné du verglas et de la neige sur les axes routiers du sud de la région Centre-Val de Loire,

Considérant, en l'espèce, que le Service « Astreinte » de la Ligue a confirmé avoir pris connaissance de ces éléments le dimanche matin 15.02.26 à 10h03 et a prévenu le club recevant ainsi que les Officiels,

Considérant, dans le cas présent, que les circonstances exceptionnelles dues au gel et aux intempéries ont conduit à l'annulation de la rencontre **Championnat Régional 2 Féminin – Poule U – 54743158 – USM Montargis / La Berrichonne de Châteauroux (2) du 15.02.26**,

Considérant, par conséquent, que cette rencontre qui n'a pas pu se dérouler doit faire l'objet d'un report à une nouvelle date,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **01.03.2026 à 12h**.

E - RÉCLAMATION

**Match Critérium U13 Régional 1 – Poule A
53549087 – FC Chambray / J3S Amilly du 07.02.26**

La Commission :

Rappelle avoir pris connaissance de la réclamation du club **FC Chambray**, formulée par courriel du 09.02.2026, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur DARCHE Tahiry, du club **J3S Amilly**, au motif que la licence du joueur a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours et que celui-ci n'était donc pas autorisé à évoluer dans la catégorie d'âge supérieure,

Rappelle qu'un courrier d'information a été adressé au club **J3S Amilly** afin que celui-ci puisse formuler ses observations à ce sujet dans le délai qui lui était imparti,

Rappelle que lors de sa séance du 10.02.2026, celle-ci a décidé de :

- **Geler le résultat acquis sur le terrain : FC Chambray 1 J3S Amilly 2**

- Placer le dossier en instance

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :* »

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,*

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible de ne pas être autorisé à évoluer dans la catégorie d'âge supérieure, a été adressé au club **J3S Amilly** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 149 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. »,*

Considérant que l'article 152.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. »,*

Considérant que l'article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : « *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :* »

- [...] le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé. » [...],

Considérant en l'espèce, qu'après vérification, il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur DARCHE Tahiry par le club **J3S Amilly** est une demande de changement de club dans la catégorie « U12 »,

Considérant qu'il apparaît que la demande de licence saisie pour le joueur DARCHE Tahiry par le club **J3S Amilly** est conforme, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 13.01.2026, est pourvue du cachet Mutation Hors Période,

Considérant qu'il résulte de cette vérification que le joueur DARCHE Tahiry du club **J3S Amilly**, licencié dans la catégorie « U12 », ne dispose pas d'une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ; ce qui revient à dire qu'il n'existe aucune restriction de participation à la rencontre citée sous rubrique pour un joueur « U12 » dont la licence a été enregistrée avant le 31 janvier de la saison en cours,

Considérant, par conséquent, que le club **J3S Amilly** n'était pas en infraction vis-à-vis des articles 149 et 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : : **FC Chambray 1 J3S Amilly 2**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **FC Chambray** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 € (somme portée au débit du compte du Club).

II – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3 FÉMININ

A – CLASSEMENTS DU CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3 FÉMININ (Phase 1)

La Commission :

Considérant l'article 6.II des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que « *En cas d'égalité de points à une place quelconque d'une même poule, le classement des Clubs est établi en tenant compte :* »

- 1. du classement aux points des matchs joués entre les Clubs ex æquo,*
- 2. de la différence entre les buts marqués et encaissés par les Clubs ex æquo au cours des matchs les ayant opposés ;*
- 3. de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du Championnat ;*
- 4. de la meilleure attaque à la fin du Championnat ; [...].*

Considérant l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 11.09.25, relatif à l'organisation du Championnat Régional 3 Féminin, précisant les éléments suivants :

A l'issue de la 1^{ère} phase (achevée au plus tard le 15 février 2026) :

- les équipes classées à la 1^{ère} et 2^{ème} place de chaque poule accèderont au championnat R3 Féminin « élite » afin de déterminer les équipes qui accèderont au Championnat R2 Féminin 2026/2027.
- les équipes classées à la 3^{ème} et 4^{ème} place de chaque poule accèderont au championnat R3 Féminin « honneur » (Poule A).
- les équipes classées à la 5^{ème} et 6^{ème} place de chaque poule accèderont au championnat R3 Féminin « honneur » (Poule B).

Considérant l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers du 29.01.26, relatif à la Phase 1 du Championnat Régional 3 Féminin, précisant les éléments suivants :

- En cas d'arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain du club recevant, la Commission Sportive s'autorise à inverser une rencontre qui a déjà été reportée une première fois
- Aucune demande de report ne sera homologuée lors des 2 dernières journées de championnat
- En cas de rencontre non jouée à la date du 15.02.2026, celle-ci sera déclarée comme « annulée »
- Les classements seront arrêtés au 16.02.2026

Par ces motifs :

Prononce l'homologation des dernières rencontres du championnat régional 3 Féminin de la 1^{ère} Phase,

Enregistre ensuite l'ensemble des classements ci-dessous afin de prononcer les montées et maintiens pour la 2^{ème} Phase en application du règlement du championnat concerné :

Montées
Maintiens
Maintiens

Régional 3 Féminin					
Poule A					
	Clt	Pts	Jo	Clubs	
2 montées en R3F Elite	1	25	10	Racing La Riche	37
	2	22	10	Av. St Amand Longpré	41
2 maintiens en R3F Honneur A	3	14	10	FC St Georges sur Eure	28
	4	14	10	ES Maintenon Pierres	28
2 maintiens en R3F Honneur B	5	8	10	Ent. Val Sud Touraine	37
	6	3	10	AS Suèvres	41

Régional 3 Féminin					
Poule B					
	Clt	Pts	Jo	Clubs	
2 montées en R3F Elite	1	25	9	FC Luant	36
	2	22	9	FC St Doulchard	18
2 maintiens en R3F Honneur A	3	13	9	Ent. Vierzon / Chaillot	18
	4	12	9	SS Cluis	36
2 maintiens en R3F Honneur B	5	4	9	Ent. Chabris / Cher Sologne F.	36
	6	2	9	EGC Touvent Châteauroux	36

B – COMPOSITION DU CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3 FÉMININ ÉLITE / HONNEUR (Phase 2)

La Commission :

Considérant le classement du championnat Régional 3 Féminin à l'issue de la 1^{ère} Phase,

Par ces motifs :

Propose la composition des poules du Championnat pour la 2^{ème} Phase par « match aller / retour » selon le modèle suivant :

- R3 Féminin / Elite (1 poule)

R3 Féminin - Elite		
		Dep
1	FC St Doulchard	18
2	FC Luant	36
3	Racing La Riche	37
4	Av. St Armand Longpré	41

- R3 Féminin / Honneur (2 poules)

R3 Féminin Honneur - Poule A		
		Dep
1	Ent. Vierzon FC - Vierzon Chaillot	18
2	FC St Georges sur Eure	28
3	ES Maintenon Pierres	28
4	SS Cluis	36

R3 Féminin Honneur - Poule B		
		Dep
1	Ent. Chabris - Cher Sologne F.	36
2	EGC Touvent Châteauroux	36
3	Ent. Val Sud Touraine	37
4	AS Suèvres	41

Valide la proposition de calendrier des rencontres du championnat Régional 3 Féminin « Elite » et du championnat Régional 3 Féminin « Honneur ».

La publication des différents calendriers de chaque équipe sera effectuée au plus tard le 23.02.2026.

III – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U18 2025 / 2026

L'ordre des rencontres des ½ finale de la Coupe Centre-Val de Loire U18 a définitivement été entériné ce jeudi 19.02.26. (en ligne sur internet le 19.02.26) sous réserve de l'homologation des résultats des ¼ de finale. Ces rencontres auront lieu le 04.04.26 à 15h.

IV – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U18 FÉMININE 2025 / 2026

L'ordre des rencontres des ½ finale de la Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine a définitivement été entériné ce jeudi 19.02.26. (en ligne sur internet le 19.02.26) sous réserve de l'homologation des résultats des ¼ de finale. Ces rencontres auront lieu le 21.03.26 ou 22.03.26.

V – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U15 FÉMININE 2025 / 2026

L'ordre des rencontres des ½ finale de la Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine a définitivement été entériné ce jeudi 19.02.26. (en ligne sur internet le 19.02.26) sous réserve de l'homologation des résultats des ¼ de finale. Ces rencontres auront lieu le 21.03.26 à 14h30.

VI – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

Courrier de la Direction des Compétitions Nationales relatif à la reprogrammation des matchs en retard de NATIONAL 3.

La Commission prend note de la reprogrammation de ces matchs au dimanche 01.03.2026 pour le club de SARAN FC et au mercredi 01.04.2026 pour le club UNION FOOT TOURAINE.

Courrier de la Direction des Compétitions Nationales relatif à la répartition du nombre de clubs par Ligue métropolitaine au terme du 6ème tour de la Coupe de France pour la saison 2026-2027.

La Commission prend note que 6 clubs sont à qualifier pour le 7^{ème} tour.

- Ligue Centre-Val de Loire :

Décision rendue par le Comité de Direction du 12.02.26 relatif au lieu choisi pour l'organisation des Finales « Féminines » de Coupe Centre-Val de Loire du 14.06.2026.

La Commission :

- Prend note du choix de la candidature du club CA MONTRICHARD pour l'organisation des 3 Finales,
- Adresse également ses remerciements aux clubs du BOURGES FC, SO ROMORANTIN, de l'AS GIEN et de l'AS CONTRES pour leur candidature.

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 27.11.25 relatif au mauvais comportement des licenciés des deux clubs lors de la rencontre de Coupe de France Crédit Agricole : U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS / U.S. MER du 14.09.2025.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline à l'encontre des clubs U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS et U.S. MER, dont celle de 1 match à huis-clos ferme pour l'équipe Senior U. PORTUGAISE SOCIALE S. ORLEANS engagée en championnat Départemental 1.

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 04.02.26 relatif au mauvais comportement des spectateurs et licenciés envers les officiels ayant entraîné un arrêt temporaire de la rencontre de championnat Régional 3 : C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS / UNION SPORTIVE PETITE BEAUCHE du 25.01.2026.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline à l'encontre du club C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS, dont celle de 2 matchs à huis clos fermes pour l'équipe Senior engagée en championnat Régional 3.

Rappel pour information de l’Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- **Districts :**

- **Clubs :**

Demande de dérogation adressée par l'Us Portugaise de Joué les Tours, dont l'équipe « Senior » 1 est engagée dans le championnat Régional 2, afin de conserver ses rencontres à domicile sur le stade des Bercelleries 1 de JOUE LES TOURS à 18h00 jusqu'à la fin de la saison 2025-2026.

La Commission :

- prend note de cette demande de dérogation validée par le Bureau Exécutif du 12.02.2026 et confirme que le terrain déclaré pour le club l'Us Portugaise de Joué les Tours, en Championnat Régional 2, reste le stade des Bercelleries 1,
- confirme que le jour de rencontre à domicile pour l'équipe l'Us Portugaise de Joué les Tours, engagée dans le Championnat Senior Régional 2, reste fixé **le samedi à 18h00** jusqu'à la fin de la saison

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **CS Mainvilliers** pour le match de Championnat Senior Régional 1 du 14.02.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h)
 - ✓ **US Orléans Loiret F.** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U15F du 14.02.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h)
-

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-même doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- Vierzon FC pour le match U15 Régional 1 du 14.02.26 reporté hors délai au 26.02.26
- Vineuil SF pour le match Senior Régional 1 Féminin du 14.02.26 reporté hors délai au 28.02.26
- CS Mainvilliers pour le match Senior Régional 1 du 15.02.26 avancé hors délai au 14.02.26
- Union Foot Touraine pour le match Senior Régional 1 du 22.02.26 avancé hors délai au 21.02.26

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

SMOC ST JEAN DE BRAYE

- Plateaux U7 et U8 du 08.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournois U9 et U13 Féminin du 14.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
- Tournoi U12 du 23 et 24.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ACADEMIE NAMOHAIB

Tournois Futsal U13, U15 du 24 et 25.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

VII – HUIS CLOS

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :
- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match

- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Rappel de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 04.02.26 relative au mauvais comportement des spectateurs et licenciés envers les officiels ayant entraîné un arrêt temporaire de la rencontre de championnat Régional 3 : C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS / UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE du 25.01.2026.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS de 2 matchs à huis clos fermes pour son équipe SENIOR 1, décide de fixer les rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

- **Régional 3 – Poule C**
53546740 – Déportivo Esp. Orléans / US Dampierre du 08.03.2026 à 15h
- **Régional 3 – Poule C**
53546753 – Déportivo Esp. Orléans / FC Mandorais du 22.03.2026 à 15h

VIII – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour la journée du 14 et 15 février 2026 :

→ Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet :

- ***FC St Jean le Blanc : Manquement constaté***

→ Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,

- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :
 - **CJF Fleury les Aubrais : Manquement constaté**
 - **ES Moulon Bourges : Manquement constaté**
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) :
 - **CJF Fleury les Aubrais : Manquement constaté (1^{ère} infraction)**
 - **ES Moulon Bourges : 20 €**

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

IX – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 19.02.26.

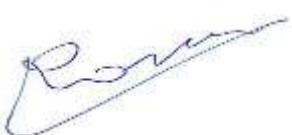
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de séance
ROUER Bernard



Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul



PUBLIÉ LE 20/02/2026